

**PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE**

Direction des Libertés publiques
et des Collectivités Locales

**

Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

Digne-les-Bains, le

25 JUIN 1996

ARRETE PREFECTORAL N° 96-1284
Règlementant la navigation et la pratique des
sports d'eau vive sur l'ensemble du réseau
hydrographique du département des Alpes de
Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi du 5 avril 1898 sur le régime des eaux,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau complétée par la loi n° 95-101 du 2
février 1995,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général
de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977,

VU la circulaire n° 73-212 du 12 décembre 1973 relative à l'application
du décret du 21 septembre 1973,

VU la circulaire n° 74-200 du 5 décembre 1974 relative à la détermination
des services extérieurs du Ministère de l'Équipement compétents en matière de réglementation
de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur les voies d'eau intérieures,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-2241 du 4 juillet 1984 règlementant la
navigation des canoës-kayaks sur les rivières Ubaye, Bachelard, Verdon, Issole, Var et
Coulomp,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-1917 du 28 septembre 1992 règlementant la
navigation et la pratique des sports d'eau vive sur l'ensemble du réseau hydrographique du
département des Alpes de Haute-Provence,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la loi n° 84-610 modifiée du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

VU l'avis du groupe de travail réuni le 7 mai 1996,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté régleme les diverses formes de navigation et de pratique des sports d'eau vive sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Alpes de Haute-Provence, sauf pour les cours d'eau ou partie de cours d'eau cités en annexe 1 pour lesquels la navigation et la pratique des sports d'eau vive sont interdites toute l'année. La présente réglementation s'applique au Verdon, de sa source au lieu dit « Pont de Soleil ». Elle ne s'applique pas aux cours d'eau domaniaux.

ARTICLE 2 : Les diverses formes de navigation et la pratique des sports d'eau vive sont autorisées :

Cours d'eau de 1ère catégorie	* du 1er mars au 30 septembre de 10 H et 18 H à l'exception des samedi, dimanche et lundi de l'ouverture de la pêche et des vendredi, samedi et dimanche de la fermeture de la pêche où les diverses formes de navigation et la pratique des sports d'eau vive sont interdites * et du 1er octobre au 30 novembre du lever au coucher du soleil.
Autres cours d'eau au plans d'eau naturels	* du 1er mars au 30 septembre de 10 H à 18 H et du 1er octobre au dernier jour de février du lever au coucher du soleil

ARTICLE 3 : Lorsque les cours d'eau présentent plusieurs bras, seul le plus important est autorisé à la navigation et à la pratique des sports d'eau vive.

ARTICLE 4 . Sur le Verdon, en aval du barrage EDF de la Chaudanne et jusqu'au point défini à l'article 1er, est instauré un débit minimal au dessous duquel la navigation et la pratique de sports d'eau vive sont interdites. Le débit minimal est fixé à 5 m³/seconde.

ARTICLE 5 : Les plans d'eau formés par les retenues EDF sur le Verdon de la Chaudanne au Pont de Soleil, l'Ubaye (queue du lac de Serre-Ponçon) et sur la Durance ne sont pas concernés par le présent arrêté. Il est de même pour les autres plans d'eau naturels du département qui font déjà l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 6 : La réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus ne concerne pas les bassins locaux d'initiation, d'entraînement ou de compétition à la pratique du canoë-kayak, du rafting et de la nage en eau vive mis en place par les associations scolaires et sportives ou par les sociétés.

Leur nombre, leurs caractéristiques et leur emplacement exacts sont précisés dans l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Des autorisations spéciales portant dérogation au présent arrêté pourront être accordées en cas de manifestations et des stages sportifs.

ARTICLE 8 : Les matériels et les équipements des pratiquants de canoë, kayak et nage en eau vive sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus.

L'embarcation est équipée et aménagée pour flotter même pleine d'eau, en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées.

Le flotteur de nage en eau vive est insubmersible.

A l'exception des flotteurs de nage en eau vive, des embarcations de course en ligne et des kayaks de polo, l'embarcation est munie à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de tirer facilement l'embarcation pleine d'eau.

L'équipement intérieur protège le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

La conception de l'embarcation et l'équipement permettent une sortie facile du bateau.

ARTICLE 9 : Les embarcations gonflables et insubmersibles non motorisées conduites à l'aviron ou à la pagaie, et notamment les rafts, ne doivent pas accueillir plus de douze personnes. Les matériels et équipement sont conformes à la réglementation et bien entretenus.

Le tissu composant l'embarcation permet à celle-ci en fonction de l'utilisation pour laquelle elle est prévue, de résister aux chocs.

L'embarcation comporte un nombre suffisant de compartiments afin de flotter, en cas de destruction de l'un d'eux, horizontalement en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées.

L'embarcation destinée à embarquer plus de trois personnes est équipée de lignes de vie extérieures tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage;

L'équipement intérieur ne retient pas les passagers en cas de chavirage.

ARTICLE 10 : Les pratiquants des activités visées aux articles 8 et 9 sont équipés :

- d'un gilet de sécurité (répondant aux recommandations fixées en annexe 3),
- de chaussures fermées,
- d'un casque de protection si les conditions le rendent nécessaire (répondant aux normes fixées en annexe 3),
- de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

En outre, les pratiquants de nage en eau vive sont toujours revêtus d'une combinaison isothermique.

Lorsque les conditions de pratique le permettent ces équipements sont facultatifs en eau calme.

Dans tous les cas, le gilet doit être disponible à bord.

ARTICLE 11 : Les radeaux sont interdits.

ARTICLE 12 : Le préfet et le maire intéressés doivent être informés dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité.

En cas d'entraves dans le lit des cours d'eau susceptibles de présenter un danger pour les activités visées par le présent arrêté, le maire prend toutes mesures pour informer la population et interdire ou limiter la pratique des activités dangereuses jusqu'à ce qu'il soit mis fin au trouble considéré. Il prévient aussitôt le préfet des mesures adoptées.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont réservés.

ARTICLE 14 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des sports est chargé de l'information préalable des usagers des sports d'eau vive dans le département des Alpes de Haute-Provence.

La Fédération Française de Canoë-kayak pourra assurer quant à elle, l'information de ses adhérents et des pratiquants.

ARTICLE 15 : les arrêtés préfectoraux n° 84-2241 du 4 juillet 1984 et n° 92-1917 du 28 septembre 1992 sont abrogés.

ARTICLE 16 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

MM. les Sous-Préfets des arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER,

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Alpes de Haute-Provence,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental Départemental de la jeunesse et des sports,

M. le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché en mairie et notifié :

- au Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique,
- au Président du Comité Départemental du Tourisme et des loisirs,
- au Directeur de l'E.D.F. Groupe Régional de Production Hydraulique « Méditerranée »,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- au Président du Comité Départemental Olympique et Sportif

Pour copie conforme,
l'Attaché Chef de Bureau



Michèle FRÉRY



GÉRARD LAMBOTTE

ANNEXE 1

Liste des cours d'eau (y compris leurs affluents) ou parties de cours d'eau non autorisés à la navigation et à la pratique des sports d'eau vive

- UBAYE : en amont de SAINT-PAUL
- GRAND RIOU DE LA BLANCHE : en amont de la prise de la micro-centrale
- BACHELARD : en amont des gorges de Paluel
- UBAYETTE : en amont de MEYRONNES
- BLANCHE : sur l'ensemble de son cours
- BLEONE : en amont de Chanolette
- BES : en amont des clues de Barles
- ASSE : en amont de la passerelle du Poil
- ESTOUBLAISSE : en amont de la confluence avec les Clos Villon
- SASSE : sur l'ensemble de son cours
- LARGUE : sur l'ensemble de son cours
- COLOSTRE : sur l'ensemble de son cours
- MAITRE : sur l'ensemble de son cours
- BAOU : sur l'ensemble de son cours
- ISSOLE : en amont de la confluence avec le torrent de l'Encure (pont de Lambruisse)
- IVOIRÈ : sur l'ensemble de son cours
- CHASSE : sur l'ensemble de son cours
- LANCE : sur l'ensemble de son cours
- COULOMP et VAIRE : en amont de leur confluence
- BERNARDE : sur l'ensemble de son cours
- GALANCHE : sur l'ensemble de son cours
- CHALVAGNE : sur l'ensemble de son cours
- LE JABRON : sur l'ensemble de son cours

ANNEXE 2

Bassins locaux d'initiation d'entraînement ou de compétition

Trois bassins sont localisés actuellement sur l'Ubaye, il s'agit de :

- Stade de slalom national du four à Chaux
1 km en amont du pont du Martinet jusqu'au pont du Martinet
- Stade de slalom du Rioclar
de 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du confluent avec le torrent de Rioclar
- Stade de slalom d'Enchastrayes
de 400 mètres en amont du Pont Long à 200 mètres en aval du même pont.

Deux bassins sont localisés actuellement sur le Verdon :

- Stade de Slalom de Colmars
entre le pont de la Tompine et le pont de la Gendarmerie
- Stade de slalom de Castellane
du canal E.D.F. à 500 mètres en aval de la piscine municipale

Un bassin est localisé actuellement sur le Var :

- Stade de slalom à Entrevaux

ANNEXE 3

Normes des gilets de sécurité et des casques de protection

- 1) A compter du 12 mai 1998, les gilets et les casques seront munis du marquage « CE ».
- 2) A compter du 12 mai 1997, les gilets de sécurité répondront aux recommandations suivantes, de flottabilité minimale en fonction du poids du pratiquant et du type de parcours effectué :

Type de parcours/poids du porteur	- 30kg	30-40 kg	40-60kg	+60kg
Pour parcours facile ou moyennement difficile ou dont les passagers ne risquent pas d'être éjectés en cas de retournement	30 N (*)	40 N	55 N	70 N
Au-delà et lorsque les passagers sont susceptibles d'être éjectés en cas de retournement	50 N	80 N	110 N	140 N

(*) N : newton : mesure de flottabilité inhérente du gilet

**PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**



DIGNE-les-BAINS, le 25 JUIN 1999

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections
Affaire suivie par : Régine ICARDI
Tél : 04.92.36.72.43 - Fax : 04.92.32.26.91
R.I.G.G - 99-174-12

ARRETE PREFECTORAL n° 99-1370,

modifiant l'arrêté préfectoral
n° 96-1284 du 25 juin 1996 réglementant
la navigation et la pratique des sports d'eau vive
sur l'ensemble du réseau hydrographique
du Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1284 du 25 juin 1996 réglementant la navigation et la pratique des sports d'eau vive sur l'ensemble du réseau hydrographique du Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BARCELONNETTE, en date du 23 juin 1999,

CONSIDERANT que les travaux entrepris à hauteur du chantier de Reyssolle peuvent faire encourir de graves dangers aux usagers,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE,

ARRETE :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 1er

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 96-1284 du 25 juin 1996, réglementant la navigation et la pratique des sports d'eau vive sur l'ensemble du réseau hydrographique du Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE, est modifié comme suit :

Pour l'UBAYE lire : "en amont du lieu-dit la lauzière" à la place de "en amont de SAINT-PAUL"

ARTICLE 2

Le reste de la liste et l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité sont sans changement.

ARTICLE 3

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE

✓ ▷ - M. le Sous-Préfet de BARCELONNETTE,

- M. le Maire de SAINT-PAUL
S/c de Monsieur le Sous-Préfet de BARCELONNETTE

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des ALPES de HAUTE-PROVENCE

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché en Mairie, notifié à :

- M. le Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak

.../...

- M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. le Président du Comité Départemental du Tourisme et des Loisirs
- M. le Directeur d'E.D.F. Groupe Régional de Production Hydraulique "Méditerranée"
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif.

et transmis pour information à :

- Mmes et MM. les Maires du Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE
- MM. les Sous-Préfets de CASTELLANE et FORCALQUIER

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Arrêtés sous le N° 99-1370.
Par délégation du Secrétaire Général
l'Attaché Principal.



Jackie DECROIX

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard GAVORY

**PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIL. 1999**

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

-*-

Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

-*-

Affaire suivie par : **Régine ICARDI**

☎ 04.92.36.72.43 - RI/SMF

Fax. 04.92.32.26.91

J99-194-16-

ARRETE PREFECTORAL n° 99 - 1561.

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-1284 du 25 juin 1996 modifié
par l'arrêté n° 99-1370 du 25 juin 1999 réglementant
la navigation et la pratique des sports d'eau vive sur l'ensemble
du réseau hydrographique du département
des Alpes-de-Haute-Provence**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 96-1284 du 25 juin 1996 modifié par l'arrêté
n° 99-1370 du 25 juin 1999 réglementant la navigation et la pratique des sports d'eau
vive sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Alpes-de-Haute-
Provence ;**

**VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BARCELONNETTE en date du 6 juillet
1998 ;**

VU l'avis de M. le Maire de MEOLANS-REVEL, en date du 13 juin 1998;

**CONSIDERANT que le Grand Riou de la Blanche, sur la majorité de son
parcours en aval de la prise d'eau de la micro-centrale est très encaissé, très rapide,
inaccessible par les secours et susceptible de crues soudaines ;**

**VU le courrier en date du 12 juillet 1999 de M. le sous-préfet de
BARCELONNETTE ;**

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que les pratiquants de sport d'eau vive encourent un important danger au lieu-dit "Le Pas de la Tour" : une corde arrimée à des rochers, formant des ganses, constituant un obstacle dangereux sur ce secteur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER:

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 96-1284 du 25 juin 1996 modifié établissant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau non autorisés à la pratique de la navigation et de sports d'eau vive est complété comme suit :

- Le Grand Riou de la Blanche : autorisé uniquement pour la période des mois de mai et juin pour des pratiquants justifiant d'un niveau technique élevé et après information, auprès de la Brigade de Gendarmerie du Lauzet-Ubaye, de toute sortie.
- sur l'UBAYE, commune du Lauzet/Ubaye, portion comprise entre "Le Pas de la Tour" (La Fosse aux Lions) et "Le Labyrinthe" inclus : interdiction temporaire.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-1284 du 25 juin 1999 modifié ainsi que les annexes restent sans changement.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Sous-Préfet de BARCELONNETTE,
- Messieurs les Maires de MEOLANS REVEL et du LAUZET/UBAYE (sous couvert de M. le Sous-Préfet de BARCELONNETTE),

.../...

- **Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,**
- **Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,**
- **Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché en mairie et notifié :

- **au Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak,**
- **au Président de la Fédération Départementale pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,**
- **au Président du Comité Départemental du Tourisme et des Loisirs,**
- **au Directeur de l'E.D.F. - Groupe Régional de Production Hydraulique "Méditerranée",**
- **au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,**
- **au Président du Comité Départemental Olympique et Sportif**

et dont copie sera transmise pour information à :

- **Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement**
- **Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,**
- **Mesdames et Messieurs les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence**
- **Messieurs les Sous-Préfets de CASTELLANE et FORCALQUIER.**

Amplification de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Arrêtés sous le N° 99.1561
Par délégation du Secrétaire Général
L'Arrêté

XAVIER GIRARD

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard GAVORY